



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant Chypre*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 13 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents².

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté Chypre à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en jugeant qu'il s'agissait d'une urgence à l'échelle internationale⁴.

3. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a recommandé à Chypre de signer et de ratifier la Convention européenne sur la nationalité⁵.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que Chypre n'avait pas encore harmonisé la loi de 2021 sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et la lutte contre celle-ci et la loi sur la violence domestique avec les lois préexistantes sur la violence domestique⁶. Ils ont également fait savoir que, malgré l'adoption d'une loi sur le féminicide, les politiques et les pratiques chypriotes ne tenaient pas compte d'autres formes de violence à l'égard des femmes, dont le viol, la violence sexuelle et les mutilations génitales

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



féminines⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à Chypre d'utiliser la même définition de la violence domestique dans les lois de 2000 et de 2004 sur la violence en milieu familial que dans la loi de 2021 sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et la lutte contre celle-ci et la loi sur la violence domestique⁸.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rapporté que Chypre avait ratifié en 2010 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, mais se sont inquiétés du recrutement d'adultes et d'adolescents dans les forces armées du pays, dont le système de conscription limitait le droit à l'objection de conscience⁹. Ils ont noté que la déclaration de ratification du Protocole facultatif permettait également l'engagement volontaire d'enfants de moins de 18 ans et que Chypre s'y réservait le droit, vis-à-vis de l'article premier du Protocole facultatif, de déployer des adolescents pour qu'ils participent directement aux hostilités en cas de « véritable besoin militaire », pour les besoins de l'« efficacité militaire » ou en cas de difficultés pratiques rendant leur retrait compliqué¹⁰.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Chypre de modifier la législation pour égaliser la durée minimale du service militaire et civil obligatoire, supprimer les critères qui empêchaient automatiquement certains objecteurs de conscience d'être reconnus en tant que tels, placer l'administration du service de remplacement sous contrôle civil entièrement impartial et retirer au Ministre de la Défense le pouvoir de suspendre les droits des objecteurs de conscience en temps de guerre¹¹.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Chypre de mettre en œuvre la recommandation du Comité des droits de l'enfant de porter l'âge minimum du recrutement militaire à 18 ans, en veillant à ce que la législation interdise le recrutement obligatoire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans et leur utilisation dans des hostilités¹².

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. L'ECRI a relevé que la Commissaire pour l'administration et la protection des droits de l'homme (la médiatrice) n'avait toujours pas la capacité d'agir en justice et de participer à des procédures judiciaires au nom des victimes de discrimination ou d'intolérance. Elle a réitéré sa recommandation visant à octroyer à la médiatrice le droit d'agir en justice et de participer de plein droit à des procédures judiciaires, conformément au paragraphe 14.c de la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national¹³.

9. L'ECRI a recommandé que le Cadre stratégique national 2021-2030 sur les Roms soit assorti d'un plan d'action spécifiquement axé sur les Roms et que ce dernier soit élaboré en étroite consultation avec les représentants des Roms. Afin de faciliter la mise en œuvre effective de ce cadre, il faudrait allouer un budget aux mesures ciblant les Roms et former suffisamment de médiateurs des Roms pour les divers domaines de l'action publique concernés, notamment l'éducation, la santé, l'emploi et le logement¹⁴.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué qu'aucune amélioration n'avait été constatée dans le domaine de la discrimination raciale depuis le dernier cycle de l'EPU. Ils ont également déclaré qu'il n'existait pas de mécanisme ou de politique efficace pour lutter contre la discrimination et les discours de haine visant des minorités ou des groupes vulnérables, et que les auteurs de crimes de haine n'étaient pas efficacement poursuivis ou condamnés¹⁵. L'ECRI a recommandé que les autorités créent un système global de surveillance des incidents de discours de haine et qu'elles y associent la police, le parquet, les tribunaux, l'organisme de promotion de l'égalité et les organisations de la société civile, notamment celles qui apportaient un soutien aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants, aux personnes noires et aux personnes LGBTI¹⁶.

11. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a relevé que, bien que Chypre dispose d'un système général d'aide aux victimes, les victimes de crimes de haine ne recevaient aucune aide en particulier¹⁷.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont rapporté que les Chypriotes turcs étaient victimes d'agressions et de harcèlement dus au racisme¹⁸. Les Chypriotes turcs n'avaient accès à aucune voie efficace pour déposer un recours lorsqu'ils étaient victimes d'attaques ou de traitements racistes ou discriminatoires et il n'existait pas de mécanisme de prestation de services en langue turque qui soit assorti de directives ou de procédures claires¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé que le bureau de la médiatrice recrute du personnel parlant turc et fournisse des services en langue turque²⁰. Ils ont également recommandé à Chypre de mener des campagnes d'information en langue turque pour informer ses citoyens turcophones de leurs droits et des procédures à suivre en cas de pratiques injustes ou discriminatoires²¹.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'il était difficile pour les Chypriotes turcs d'ouvrir des comptes bancaires dans les zones effectivement contrôlées par la République de Chypre, car leurs demandes étaient souvent rejetées sans justification appropriée. Ils ont recommandé au Gouvernement d'appliquer des mesures administratives visant à recenser et à combattre les pratiques discriminatoires dont les Chypriotes turcs étaient victimes en République de Chypre, et servant en priorité à encourager l'adoption de réformes législatives et administratives qui permettent d'éliminer ces pratiques.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que, depuis 2020, l'utilisation de dépôts avait largement augmenté, sans qu'il n'ait été fourni de justification officielle à ce sujet²². La médiatrice, en qualité de mécanisme national de prévention de la torture, aurait soulevé cette question dans plusieurs rapports, en déclarant que les dépôts ne devaient pas servir à détenir des immigrants et qu'il convenait d'en transférer la population dans un centre de détention dans un délai de 48 heures²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que les conditions dans les dépôts n'étaient pas conformes aux normes admises et posaient notamment des problèmes liés au manque d'accès à des espaces en plein air, de propreté et d'hygiène, d'accès à l'information et de possibilité d'exercer l'ensemble des droits²⁴.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

15. La Commission européenne pour la démocratie par le droit a recommandé de remplacer le Procureur général dans la composition du conseil judiciaire consultatif ; de faire en sorte que le conseil judiciaire consultatif adresse au Président une recommandation divisée par étapes qui renforcerait la crédibilité et l'objectivité des nominations présidentielles, et d'évaluer l'intérêt d'exiger que le Président justifie par écrit toute décision qui ne respecte pas ladite recommandation et l'ordre de préférence établi dans l'évaluation du conseil judiciaire consultatif ; et d'inclure dans le projet de loi des « critères de nomination prédéfinis, clairs et transparents »²⁵.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont rapporté que les victimes de violence fondée sur le genre ne pouvaient pas convenablement accéder à la justice²⁶. Bien que, dans la pratique, les femmes victimes de violence domestique aient droit à une aide juridictionnelle, ils ont indiqué qu'aucun critère ne régissait actuellement l'accord de ce droit, que les tribunaux refusaient souvent de manière arbitraire²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que les procureurs et les juges n'étaient pas suffisamment bien formés pour que les affaires de violence à l'égard des femmes ne soient pas converties en des infractions passibles de peines plus légères qui priveraient les victimes de la possibilité d'être protégées, soutenues et indemnisées²⁸. Ils ont recommandé à Chypre de mettre en place une formation spécialisée et obligatoire pour les fonctionnaires, les forces de l'ordre, les magistrats, les professionnels de la santé, les éducateurs et d'autres acteurs chargés de la traite des personnes, de l'identification des victimes, de l'assistance et de l'orientation²⁹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait savoir que, dans le cadre du système d'asile chypriote, les demandeurs d'asile n'avaient jamais reçu l'assistance gratuite d'un avocat pour l'examen de leur demande en première instance. Actuellement, seule une organisation non internationale aux capacités extrêmement limitées (4 avocats pour plus de 30 000 demandeurs d'asile) fournissait gratuitement l'assistance d'un avocat³⁰.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et l'organisation International Communities Organisation (ICO) ont signalé qu'il était impossible pour les Chypriotes turcs d'exercer pleinement leur droit d'accès à l'information³¹. Les informations officielles n'étaient disponibles qu'en grec et en anglais et les lois chypriotes étaient uniquement rédigées en langue grecque, si bien que les Chypriotes turcs ne disposaient pas d'informations sur le cadre juridique³². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et ICO ont déclaré que cette situation avait de nombreuses répercussions négatives sur les Chypriotes turcs en ce qu'elle limitait leur accès à d'autres droits, tels que les droits à la santé et à l'éducation, et leur accès à la liberté d'expression³³. ICO a déclaré que, en raison de la barrière de la langue, les Chypriotes turcs qui souhaitaient dénoncer des actes de harcèlement ou des agressions mineures n'avaient accès à aucun mécanisme de dépôt de plainte pour discrimination en langue turque³⁴. ICO a recommandé de supprimer les obstacles linguistiques qui barraient l'accès à l'information publique, de faire en sorte que les affaires de violence à caractère raciste donnent rapidement lieu à une enquête et de fournir une aide juridictionnelle à ceux qui en avaient besoin, afin que chacun ait accès à la justice sur un pied d'égalité³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Chypre de traduire toutes les lois en langue turque et de les rendre accessibles à ses citoyens au moyen d'une plateforme ouverte³⁶.

19. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est inquiétée de la radiation de plusieurs organisations non gouvernementales jouant un rôle important dans le soutien aux demandeurs d'asile et aux migrants après la mise en œuvre de modifications juridiques apportées en 2020. Elle a recommandé aux autorités chypriotes grecques de respecter leur obligation positive de s'employer activement à créer et à maintenir un cadre juridique et un environnement politique et public propices à l'existence et au fonctionnement d'organisations de la société civile. À cette fin, les autorités devraient envisager des mesures autres que la radiation et la dissolution pour ces organisations et leur appliquer des sanctions proportionnées, limitées au strict nécessaire³⁷.

Droit au mariage et à la vie de famille

20. Le centre Syrian Center for Media and Freedom of Expression (SCM) a déclaré qu'il était difficile d'obtenir le regroupement familial à Chypre et que seuls les réfugiés y avaient droit, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne pouvant y prétendre. En 2019, la Commissaire aux droits des enfants avait conclu que priver les titulaires d'une protection subsidiaire du droit au regroupement familial était contraire aux directives de l'Union européenne et incompatible avec les obligations de Chypre au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies³⁸. Le SCM a recommandé à Chypre d'autoriser le regroupement familial pour les personnes placées sous protection subsidiaire³⁹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

21. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a indiqué que Chypre était un pays de destination pour les victimes de la traite des personnes et que, malgré l'amélioration des mesures de lutte contre cette pratique au cours des dernières années, il existait encore des raisons de s'en inquiéter⁴⁰. L'ECLJ s'est également inquiété de l'augmentation des cas d'exploitation sexuelle domestique – c'est-à-dire dans lesquels des familles en difficulté obligeaient les femmes qui les constituaient à vendre des services sexuels pour alléger leur fardeau financier – et de la montée en puissance des systèmes d'exploitation sexuelle mis en œuvre au moyen des médias sociaux⁴¹.

22. L'ECLJ a souligné que les trafiquants de personnes dissimulaient leurs mouvements dans tout le pays en franchissant la Ligne verte de 180 kilomètres à des endroits non surveillés, ce qui leur permettait de se déplacer facilement avec leurs victimes sans être détectés⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également indiqué que, dans les zones non effectivement contrôlées par Chypre, l'application de politiques migratoires laxistes et injustes et le manque de contrôles adéquats entraînaient une migration incontrôlée, dont les trafiquants profitaient pour recruter des victimes. Ils ont également indiqué que les deux parties de l'île ne collaboraient pas pour lutter contre la traite des personnes ou protéger les victimes, bien qu'il existe un Comité technique bicommunautaire des questions pénales⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de donner un mandat clair au Comité technique bicommunautaire de la criminalité et des questions pénales et de faire en sorte qu'il possède le savoir-faire nécessaire et bénéficie de l'assistance requise pour lutter contre la traite des personnes⁴⁴.

23. L'ECLJ a recommandé à Chypre de continuer à améliorer ses méthodes et capacités d'identification des victimes de la traite, notamment en adoptant un plan pour limiter la traite le long de la Ligne verte, et de persévérer dans la poursuite des trafiquants, la fourniture de services aux victimes et l'utilisation des méthodes de signalement les plus efficaces⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à Chypre de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite, en veillant à ce qu'elles soient accompagnées par un avocat ou un représentant légal tout au long de la procédure, et de réduire les délais d'octroi d'une aide aux victimes de la traite, y compris en matière d'accès aux soins de santé et de soutien financier⁴⁶. Ils ont également recommandé de faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier d'un soutien psychologique dans leur langue maternelle, sans restrictions liées aux dispositions qui les concernaient dans la législation sur l'immigration⁴⁷.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

24. Selon le SCM, les demandeurs d'asile pouvaient travailler neuf mois après avoir déposé leur demande, mais devaient remplir des critères sélectifs pour obtenir un permis de travail, si bien que beaucoup se retrouvaient enfermés dans un cercle vicieux créé par l'obligation de fournir une adresse de résidence pour postuler à un emploi et le fait que les propriétaires leur imposaient d'être employés pour louer un logement⁴⁸. Le SCM a également indiqué que le Code du travail n'autorisait les demandeurs d'asile à travailler que dans les secteurs de l'agriculture, de la transformation, de la gestion des déchets, de la réparation de produits du commerce, de la prestation de services, de l'industrie alimentaire, de la restauration, des services de blanchisserie et de la diffusion de contenu publicitaire, alors qu'il s'agissait généralement de secteurs où il n'existait pas de syndicats, où les salaires étaient bas et où les conditions de travail étaient mauvaises⁴⁹. Le SCM a fait savoir que le salaire d'un travailleur migrant dans l'agriculture était d'environ 450 euros⁵⁰.

25. Le SCM a également signalé que les demandeurs d'asile cessaient de recevoir une assistance financière lorsqu'ils commençaient à travailler, ce qui signifiait souvent qu'ils manquaient de fonds pour répondre aux besoins de leur famille, et qu'il ne leur était également plus fourni d'aide matérielle s'ils refusaient une offre d'emploi à deux reprises, car ils étaient alors considérés comme des « chômeurs volontaires » quand bien même leur refus s'expliquerait par des raisons telles qu'une incapacité à se rendre sur leur lieu de travail ou à assurer la prise en charge d'enfants⁵¹. Le SCM a recommandé au Gouvernement d'autoriser les demandeurs d'asile à travailler dans d'autres secteurs, de mettre en place un salaire minimum dans tous les secteurs et d'améliorer les conditions de travail en permettant la syndicalisation ou en établissant des mécanismes pour le dépôt de plaintes⁵².

Droit à un niveau de vie suffisant

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé que certains propriétaires refusaient de fournir un logement aux demandeurs d'asile⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que, plutôt que d'avoir accès au revenu minimum garanti, les demandeurs d'asile avaient droit à une aide financière inadéquate d'un montant très limité. Ils ont indiqué que les normes d'accueil demeuraient inappropriées, ce qui exposait les demandeurs d'asile au risque de se retrouver sans-abri et de tomber dans l'indigence et contraignait la plupart d'entre eux à vivre dans la communauté, souvent dans des conditions

d'extrême pauvreté⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également observé que les normes d'accueil demeuraient inappropriées, ce qui exposait les demandeurs d'asile au risque de se retrouver sans-abri et de tomber dans l'indigence. La plupart des demandeurs d'asile étaient hébergés dans la communauté plutôt que dans des centres d'accueil, et vivaient souvent dans des conditions misérables. Il existait également un besoin parallèle de rénover l'infrastructure des centres d'accueil, où les normes d'assainissement et d'hygiène n'étaient pas respectées, et de fournir une protection suffisante contre la violence sexuelle et fondée sur le genre aux enfants et aux femmes seules⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré qu'il restait d'importants progrès à faire pour que les besoins des personnes vulnérables, y compris des enfants, soient définis et satisfaits en temps utile dans les centres et les communautés d'accueil⁵⁶.

Droit à la santé

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé qu'il était difficile pour les Chypriotes turcs résidant dans les zones non effectivement contrôlées par la République de Chypre d'accéder au système de santé, ce qui limitait leur capacité à bénéficier de services médicaux essentiels. Ce problème touchait particulièrement la communauté transgenre, qui avait du mal à accéder à des procédures médicales d'affirmation du genre, notamment à des traitements hormonaux et à des interventions chirurgicales⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Chypre d'agir sans délai pour que l'ensemble de ses citoyens disposent d'un accès égal au système de santé. Ils ont également recommandé au Gouvernement de prendre des mesures ciblées pour garantir l'accès sans discrimination et sans obstacle des personnes transgenres à des procédures d'affirmation du genre, dont des traitements hormonaux et des interventions chirurgicales, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme⁵⁸.

Droit à l'éducation

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les programmes officiels d'enseignement primaire et secondaire ne prévoyaient pas d'enseignement en langue turque et que les cours de grec dispensés par les universités publiques de la République de Chypre étaient uniquement dispensés en anglais, ce qui rendait leur accès difficile pour certains Chypriotes turcs⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au pays de mettre en place des cours de grec gratuits dispensés en turc et accessibles aux Chypriotes turcs, en ligne et en personne, ainsi que de prévoir un enseignement en langue turque dans l'ensemble du système éducatif formel⁶⁰. L'organisation Broken Chalk a également recommandé d'enseigner les langues grecque et turque dans les établissements scolaires, étant donné qu'il s'agissait des langues officielles de Chypre⁶¹.

29. S'agissant du bilinguisme dans le domaine de l'éducation, Broken Chalk a recommandé que les deux communautés organisent des activités pédagogiques pour aider les enfants et les jeunes à mieux comprendre la société multiculturelle et multilingue de Chypre, et que les autorités des systèmes éducatifs encouragent la dispense d'un enseignement qui prépare les enfants et les jeunes à vivre dans une société multiculturelle et multilingue⁶².

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé que la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à Chypre, notamment la prestation de services aux survivantes et la formation de professionnels de première ligne, était insuffisamment financée. Ce manque de financement empêchait le signalement de tous les cas de violence domestique dans le pays⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé que l'organe national de coordination qu'il avait été proposé d'établir comme responsable de la prévention des formes de violence à l'égard des femmes et de la lutte contre ces violences soit doté des ressources notamment techniques, humaines et financières nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat⁶⁴.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont également indiqué qu'il n'existait qu'un seul foyer pour femmes dans la partie nord de Chypre, et que la partie sud n'en comptait que trois. Les foyers, qui fonctionnaient toujours au maximum de leurs capacités et manquaient de places d'accueil en famille, comptaient un total de 14 chambres et de 47 lits accessibles aux femmes qui cherchaient une protection contre la violence domestique⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'accroître les capacités d'hébergement en foyer jusqu'à respecter la norme internationale d'une place d'accueil en famille pour 10 000 personnes⁶⁶. Ils ont également recommandé de supprimer les obstacles logistiques, dont les obligations d'orientation préalable, à l'accès à la Maison des femmes, aux foyers et à d'autres programmes d'aide sociale afin de soutenir toutes les femmes et les filles, en particulier les femmes défavorisées qui subissaient une discrimination multiple, ce qui était notamment le cas des migrantes⁶⁷.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à Chypre de créer et de financer une base de données pour la collecte et la publication d'informations complètes sur toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, tel que prévu dans la loi de 2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, dans la loi sur la violence domestique ainsi que dans la stratégie nationale (2023-2028) de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et de lutte contre celles-ci récemment adoptée⁶⁸. Ils ont également recommandé de recueillir et de publier des données complètes, notamment sur le nombre de signalements reçus par la police, les enquêtes ouvertes, les mises en accusation prononcées, les peines finalement infligées par les tribunaux et les ordonnances de protection demandées et accordées, en ventilant ces données par sexe et âge de la victime et de l'auteur, et par relation entre la victime et l'auteur des actes de violence⁶⁹.

33. L'organisation European Organisation of Military Associations and Trade Unions (EUROMIL) a signalé que, en 1990, la Garde nationale de Chypre avait pour la première fois recruté des femmes en tant que sous-officières volontaires pour une période d'essai de deux ans, en leur imposant des conditions de service discriminatoires par rapport à leurs homologues masculins. Les sous-officiers masculins étaient engagés sans avoir à effectuer de période d'essai de deux ans, soulignant la persistance d'un traitement inégal des genres. La discrimination fondée sur le genre a persisté sous diverses formes au fil des ans⁷⁰. EUROMIL a également fait savoir que le Ministère de la défense continuait de soumettre les hommes et les femmes à des exigences différentes et à les répertorier dans des annuaires distincts, ce qui donnait lieu à un système de promotion injuste. Les sous-officières ne pouvaient prétendre à une promotion pendant leur période d'essai, alors que les sous-officiers étaient autorisés à progresser dans leur carrière. En outre, les décisions concernant les promotions ne tenaient pas compte du rapport de masculinité⁷¹. EUROMIL a également déclaré que la législation nationale, dont la loi sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de qualifications professionnelles – qui imposait de traiter les deux sexes sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'emploi et notamment des perspectives de carrière –, n'était pas respectée⁷².

34. EUROMIL a rapporté que les pratiques discriminatoires susmentionnées avaient eu de graves répercussions sur les sous-officières, y compris sur leurs salaires, leur retraite et leur évolution professionnelle. De nombreuses plaintes avaient été déposées auprès de la médiatrice. En réponse, la médiatrice avait préconisé dans des rapports publiés en 2021 et 2022 d'élaborer des voies de recours pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre. Toutefois, le Ministère de la défense n'avait pris aucune mesure concrète pour compenser les effets négatifs de la discrimination fondée sur le genre⁷³.

35. EUROMIL a recommandé à Chypre de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer la discrimination fondée sur le genre au sein de la Garde nationale de la République de Chypre ainsi que de veiller à ce que les sous-officiers de sexe masculin et féminin disposent d'un accès égal aux emplois ; d'établir un système de promotion transparent qui repose sur le mérite, les compétences et les performances plutôt que sur le sexe, en tenant compte du nombre d'années de service volontaire ; de fournir des voies de recours qui remédient aux conséquences négatives subies par les sous-officières, dont des compensations pour les disparités en matière de salaire et d'évolution professionnelle ; et de renforcer les mécanismes de responsabilité afin de prévenir toute discrimination à l'avenir, en prévoyant notamment que l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Garde nationale fasse l'objet d'un suivi et de rapports réguliers⁷⁴.

Enfants

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que Chypre n'avait pas mis en œuvre l'article 31 de la Convention d'Istanbul sur la garde des enfants, le droit de visite et la sécurité en cas de violence domestique, et que les modalités de visite exposaient les femmes au risque que les auteurs des violences continuent d'agir de manière à les contraindre et à les contrôler⁷⁵.

37. L'institut Hope for Children (HFC) a signalé que, en 2023, Chypre avait enregistré le plus haut taux de demandes d'asile par habitant, dont plus d'un millier avaient été déposées par des enfants non accompagnés⁷⁶. L'institut s'est félicité du fait que l'expansion des services de protection de l'enfance ait fait considérablement baisser le nombre d'enfants non accompagnés dans les centres de premier accueil, mais a déclaré que Chypre manquait d'un cadre juridique concret qui définisse des principes de protection de l'enfance, des mesures de suivi et des procédures de plainte pour les enfants⁷⁷. Il a également indiqué que le Gouvernement chypriote avait élargi le programme de placement en famille d'accueil pour qu'il couvre tous les districts des zones placées sous son contrôle effectif, sur la base de protocoles de coopération entre les services de protection sociale et HFC⁷⁸.

38. Le SCM a fait savoir que les 300 enfants placés dans le centre de détention de Pournara recevaient une bouteille d'eau par jour et partageaient deux toilettes et une salle de douche⁷⁹. Il a également indiqué que les femmes voyageant seules et les enfants non accompagnés étaient souvent regroupés avec des hommes adultes célibataires, et qu'il n'existait pas de protection suffisante contre la violence sexuelle et fondée sur le genre⁸⁰. Le SCM a recommandé à la République de Chypre de répondre plus rapidement aux besoins des personnes vulnérables dans les communautés et les centres d'accueil ainsi que de garantir l'accès à des mécanismes de protection contre la violence sexuelle et sexiste⁸¹.

Personnes âgées

39. Le Comité européen des droits sociaux a relevé que Chypre avait besoin d'une législation adéquate pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge non seulement en matière d'emploi, mais aussi dans une variété de domaines couvrant l'accès aux biens, aux équipements et aux services, les soins de santé, l'éducation, la prestation de services (notamment d'assurance et bancaires), la participation à l'élaboration des politiques et au dialogue civil ainsi que l'allocation des ressources et des installations. Il était également nécessaire de régir la prise de décision assistée pour les personnes âgées au moyen d'un cadre juridique qui garantisse leur droit à décider d'elles-mêmes, à moins d'être dans l'incapacité démontrée d'en faire autant. Les lois et les politiques applicables au logement devaient tenir compte des besoins particuliers des personnes âgées. En outre, les personnes âgées devaient bénéficier d'une offre suffisante de logements leur étant adaptés. Il convenait également que les personnes âgées vivant en institution se voient garantir le droit à des soins appropriés et à des services adéquats, le droit à la vie privée, le droit à la dignité personnelle, le droit de participer aux décisions concernant les conditions de vie dans l'institution, le droit à la protection des biens, le droit de rester personnellement en contact avec leurs proches et le droit de se plaindre du traitement et des soins dans les institutions⁸².

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé que, bien que les couples de même sexe aient le droit de contracter une union civile à Chypre, le droit d'adopter des enfants leur était injustement refusé. Cette pratique discriminatoire était contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme et perpétuait le traitement inégal des personnes et des familles LGBTIQ+⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au pays de prendre des mesures immédiates pour redresser la situation actuelle et accorder des droits d'adoption égaux à tous les couples, quelle que soit leur orientation sexuelle⁸⁴.

41. L'ECRI a recommandé en priorité que les autorités élaborent une stratégie nationale pour les personnes LGBTI qui serait assortie d'un plan d'action national, disposerait de sa propre ligne budgétaire et de crédits suffisants pour sa mise en œuvre, et prévoirait parmi ses principaux éléments des mesures renforcées pour combattre l'intolérance à l'égard des personnes LGBTI. L'ECRI a également recommandé au pays de prendre des mesures

supplémentaires pour assurer une plus grande sensibilisation aux questions LGBTI en milieu scolaire, d'une part en dispensant à tous les enseignants et directeurs d'école de l'enseignement primaire et secondaire, lors de la formation initiale et de la formation continue, des formations adéquates sur les questions d'orientation sexuelle et l'identité de genre, et d'autre part en traitant les questions de fond concernant ces sujets dans des manuels désignés sur l'éducation sexuelle. Il faudrait en outre faire passer à tous les professionnels de l'éducation interagissant avec les élèves et les parents un message ferme de tolérance zéro à l'égard des attitudes et comportements LGBTIphobes⁸⁵.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

42. Le SCM a déclaré que, en plus d'encercler à grande vitesse, de percuter et de submerger les bateaux qui transportaient des réfugiés dans l'objectif de les faire chavirer et de les abandonner en haute mer sans carburant ni nourriture, les garde-côtes chypriotes battaient et blessaient les personnes à bord des bateaux de réfugiés, les intimidaient en criant et en brandissant des armes et séparaient les familles⁸⁶. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le SCM ont exhorté la République de Chypre à veiller à ce que des enquêtes indépendantes et effectives soient menées sur les allégations selon lesquelles des membres des forces de sécurité auraient refoulé des migrants qui arrivaient à Chypre, y compris des personnes qui pouvaient avoir besoin d'une protection internationale, et leur auraient infligé de mauvais traitements⁸⁷.

43. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également appelé les autorités chypriotes grecques à faire en sorte que les conditions de vie dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants soient conformes aux normes des droits de l'homme applicables et à veiller à ce que ces personnes aient effectivement accès à tous les services nécessaires⁸⁸.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à Chypre d'établir et de renforcer un mécanisme systématique d'identification précoce des demandeurs d'asile vulnérables ainsi qu'un système d'orientation qui relie les centres d'accueil aux services de prise en charge des victimes de violence fondée sur le genre, notamment d'agression sexuelle, de viol, de violence domestique et de mutilations génitales féminines⁸⁹. Ils ont également recommandé au pays de fournir des services de soutien tenant compte des questions de genre dans les centres d'accueil pour migrants afin de prévenir la violence à l'égard des femmes réfugiées et d'apporter un soutien spécialisé aux survivantes de la violence sexuelle fondée sur le genre⁹⁰.

Apatrides

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que les lois chypriotes sur la nationalité étaient appliquées de manière discriminatoire, particulièrement à l'égard des enfants nés de mariages mixtes ou de parents non chypriotes dépourvus de documents à leur entrée ou durant leur séjour, ce qui faisait augmenter les cas d'apatridie parmi les enfants, puisqu'ils ne recevaient pas automatiquement la nationalité chypriote. Entre 6 000 et 10 000 personnes se seraient vu refuser la nationalité chypriote⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également indiqué que la situation était d'autant plus grave que la prise de décision était retardée et qu'il n'existait pas de mesures garantissant le droit à la nationalité des enfants nés de demandeurs d'asile, de bénéficiaires de la protection internationale ou d'apatrides. Ce problème, qui touchait de plus en plus d'enfants d'origine chypriote grecque dont les parents n'étaient pas chypriotes, était aggravé par le retard accumulé en raison du fait que ces enfants ne pouvaient obtenir la nationalité sans l'approbation du Conseil ministériel et restaient donc souvent longtemps apatrides, ce qui privait un nombre croissant d'enfants de toute nationalité⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé dans la résolution de ce problème pourtant soulevé par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales concernant le rapport de Chypre⁹³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que la naturalisation des bénéficiaires de la protection internationale avait toujours posé problème. De fait, les procédures étaient extrêmement lentes et manquaient de transparence, sans compter que les bénéficiaires de la protection internationale ne recevaient aucune aide, si ce n'est qu'ils pouvaient déposer une demande de naturalisation après cinq ans de séjour, contre sept pour les autres ressortissants d'un pays tiers⁹⁴. En outre, les enfants n'étaient en aucun cas naturalisés lorsqu'ils étaient nés dans le pays, ce qui limitait encore l'accès à la nationalité. La citoyenneté avait été accordée à 11 bénéficiaires de la protection internationale en 2021 et à 27 d'entre eux en 2022. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également signalé que le délai de traitement des demandes de citoyenneté restait long et s'étendait en moyenne de 3 à 4 ans dans la plupart des cas. À titre indicatif, l'examen dont les demandes présentées en 2020 faisaient actuellement l'objet ne serait pas conclu avant plusieurs mois⁹⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que la nationalité était très difficile à obtenir pour la plupart des réfugiés et des migrants dont le revenu était faible ou moyen, indépendamment du fait qu'ils vivaient à Chypre depuis plus de 10 ans, étaient nés dans le pays ou étaient arrivés à un très jeune âge. De nombreuses demandes de naturalisation étaient rejetées au motif que le réfugié n'avait pas de liens suffisants avec le pays ou qu'il représentait une charge pour l'État. En outre, il n'existait pas d'accès concret à la résidence de longue durée ou à tout autre statut permanent⁹⁶.

3. Régions ou territoires particuliers

48. ICO a déclaré que l'une des principales conséquences de la partition de l'île était la limitation de la liberté de circulation et ses répercussions sur les sites religieux, culturels et patrimoniaux. En particulier, les autorités chypriotes turques exigeaient de remplir des critères de plus en plus restrictifs pour recevoir l'autorisation de tenir des services religieux, ce qui limitait la liberté de religion et les droits culturels⁹⁷. ICO s'est également inquiétée des informations selon lesquelles des sites du patrimoine culturel et des objets d'art seraient détruits, principalement dans la partie nord de Chypre et de manière touchant particulièrement les églises orthodoxes⁹⁸.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'il était impossible pour les Chypriotes turcs, en tant que citoyens chypriotes résidant dans les zones non effectivement contrôlées par la République de Chypre, de constituer une organisation de la société civile jointe ou non ou d'y occuper un poste de direction. Ils ont également fait savoir que, par le passé, des militants vivant dans les zones non effectivement contrôlées par la République de Chypre avaient essayé de créer une organisation de la société civile dont l'établissement leur avait été refusé parce qu'ils n'avaient pas donné d'adresse correspondant aux zones contrôlées par le Gouvernement chypriote. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de mettre fin à ces restrictions discriminatoires et de veiller à ce que tous les citoyens aient un accès égal aux droits, quelle que soit leur appartenance ethnique⁹⁹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont rapporté que, selon des enfants issus de mariages mixtes qui ne pouvaient obtenir la nationalité chypriote en raison de politiques discriminatoires, les fonctionnaires causaient des difficultés administratives et restreignaient leur liberté de circulation dans l'île aux points de contrôle désignés¹⁰⁰. Ils ont également indiqué que, bien que les Chypriotes turcs possédant la nationalité chypriote aient le droit de contracter une union civile, leurs partenaires étaient soumis à des restrictions discriminatoires lorsqu'ils étaient des ressortissants de pays tiers¹⁰¹. Ces personnes étaient tenues de résider dans les zones effectivement contrôlées par la République de Chypre pour jouir de droits essentiels, tels que le droit à recevoir un permis de séjour, les droits afférents à la nationalité et la possibilité d'emprunter les points de passage officiellement reconnus. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que les restrictions imposées aux ressortissants de pays tiers entraînaient un traitement inégal des personnes en fonction de leur nationalité¹⁰². Ils ont recommandé à Chypre de faire en sorte que tous les citoyens et leurs partenaires aient accès aux droits sur un pied d'égalité, quelle que soit leur nationalité¹⁰³.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que l'unité de police chargée de lutter contre la traite des personnes ne comprenait pas bien la situation actuelle en la matière dans les zones non effectivement contrôlées par la République de Chypre et qu'elle manquait d'informations à jour sur le contexte et la législation applicable¹⁰⁴. Ils ont recommandé que le personnel de cette unité reçoive régulièrement des formations et des informations sur la situation en matière de traite des personnes dans les zones non effectivement contrôlées par la République de Chypre¹⁰⁵.

52. ICO a indiqué que la partition continue de l'île et le statut de la partie nord empêchaient les résidents de cette partie de recevoir des soins de santé gratuits ou de participer aux élections, quand bien même ils posséderaient un passeport chypriote¹⁰⁶.

53. Broken Chalk a indiqué que l'éducation représentait le secteur le plus important de la partie nord de Chypre, dont les 23 universités n'étaient pourtant pas reconnues par l'organe national compétent de la République de Chypre¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et ICO ont rapporté que les institutions publiques et les établissements d'enseignement ne reconnaissaient pas les diplômes d'enseignement supérieur accordés à des Chypriotes turcs par les universités situées dans la partie nord de l'île¹⁰⁸. Les Chypriotes turcs percevaient donc des salaires inférieurs à ceux de leurs homologues, car ils étaient considérés comme des diplômés de l'enseignement secondaire plutôt que tertiaire¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont affirmé que cette situation posait problème au moment de l'entrée sur le marché du travail, car certains Chypriotes turcs devaient fournir la preuve qu'ils avaient passé les examens correspondant à l'obtention de leur diplôme universitaire, mais étaient finalement rejetés¹¹⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les autorités refusaient l'entrée aux demandeurs d'asile en provenance de la partie nord de Chypre, qui étaient alors victimes d'un traitement dégradant du fait d'une attente longue de plusieurs semaines, voire plusieurs mois¹¹¹. Ils ont également déclaré que les demandeurs d'asile en situation irrégulière à leur arrivée étaient arrêtés et détenus dans des centres de détention dans lesquels les conditions étaient déplorable¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé qu'il n'existait pas de système d'asile dans la partie nord de Chypre¹¹³. En outre, les demandeurs d'asile qui retourneraient dans la partie nord de Chypre seraient immédiatement arrêtés pour avoir traversé la zone tampon sans les documents nécessaires, puis détenus, traduits en justice, emprisonnés et expulsés vers leur pays d'origine, où ils seraient confrontés à un risque important de persécution¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la République de Chypre de cesser immédiatement de refuser l'accès des demandeurs d'asile aux points de contrôle, car cette pratique les exposait directement au risque d'être persécutés¹¹⁵.

Notes

¹ [A/HRC/41/15](#) and [A/HRC/41/4/Add.15](#), and [A/HRC/41/2](#).

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

Broken Chalk	The Stitching Broken Chalk, Amsterdam (The Netherlands);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
EUROMIL	European Organization of Military Associations and Trade Unions, Brussels (Belgium);
HFC Cy	“Hope for Children” CRC Policy Center, Nicosia (Cyprus);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICO	International Community Organisations, London (United Kingdom of Great Britain and Ireland);
SCM	Syrian Center for Media and freedom of expression, Paris (France).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Human rights Platform, submitting on behalf of, Queer Cyprus Association Refugee Rights Association Civil Society Initiative Turkish Cypriot Human Rights Foundation, Nicosia (Cyprus);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Conscience and Peace Tax International submitting on behalf of International Fellowship of Reconciliation Conscience and Peace Tax International, Grand Lancy (Switzerland);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Cyprus Refugee Council and Caritas Cyprus, Nicosia (Cyprus);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Advocates for Human Rights and The Mediterranean Institute of Gender Studies, Minneapolis, United States of America.

Regional intergovernmental organizations:

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organizations for Security and Cooperation in Europe, Warsaw (Poland).

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ ICAN, p. 1.⁵ ECRI Cyprus report, para. 102.⁶ JS4, para. 8.⁷ JS4, paras. 8–11.⁸ JS4, p. 8.⁹ JS2, paras. 1 and 2.¹⁰ JS2, para. 27.¹¹ JS2, para. 30.¹² JS2, para. 31.¹³ ECRI report on Cyprus, 7 March 2023, paras. 1–3.¹⁴ Ibid, para. 112.¹⁵ JS3, p. 1.¹⁶ ECRI Cyprus report, para. 49.¹⁷ OSCE-ODIHR, paras. 12–13.¹⁸ JS1, para. 1.¹⁹ JS1, para. 2.

- 20 JS1, p. 2.
21 JS1, p. 2.
22 JS3, p. 2.
23 JS3, p. 2.
24 JS3, p. 2.
25 CDL-AD (2021) 043, para. 59.
26 JS4, para. 3.
27 JS4, para. 14.
28 JS4, para. 15.
29 JS4, p. 7.
30 JS3, p. 3.
31 JS1, para. 14; and ICO, para. 9.
32 JS1, para. 14.
33 JS1, para. 14; and ICO, para. 9.
34 ICO, para. 10.
35 ICO, p. 5.
36 JS1, para. 15.
37 Letter to the Minister of interior of Cyprus by the Council of Europe Commissioner for Human Rights.
38 SCM, para. 29.
39 SCM, p. 8.
40 ECLJ, para. 13.
41 ECLJ, para. 17.
42 ECLJ, para. 14.
43 JS1, para. 6. See also ECLJ, para.15 and ICO, para. 19.
44 JS1, p. 3.
45 ECLJ, para. 26.
46 JS4, p. 7.
47 JS4, p. 7.
48 SCM, para. 24.
49 SCM, paras. 24–26.
50 SCM, para. 25.
51 SCM, para. 26.
52 SCM, p. 8.
53 JS1, para. 16.
54 JS3, p. 7.
55 JS3, p. 6.
56 JS3, p. 6.
57 JS1, para. 22.
58 JS1, p. 8.
59 JS1, paras. 16–17.
60 JS1, p. 6.
61 Broken Chalk, para. 37.
62 Broken Chalk, paras. 31 and 33.
63 JS4, para. 17.
64 JS4, p. 7.
65 JS4, para. 12.
66 JS4, p. 8.
67 JS4, p. 8.
68 JS4, p. 7.
69 JS4, p. 7.
70 EUROMIL, p. 1.
71 EUROMIL, p. 1.
72 EUROMIL, p. 2.
73 EUROMIL, p. 2.
74 EUROMIL, p. 3.
75 JS4, para. 16.
76 HFC Cy, p. 3.
77 HFC Cy, p. 3.
78 HFC Cy, p. 4.
79 SCM, para. 18.
80 SCM, para. 20.
81 SCM, p. 8.

- ⁸² Council of Europe contribution for the 46th UPR session regarding Cyprus; Fourth report on the non-accepted provisions of the revised European Social Charter Cyprus, the European Committee of Social Rights, December 2020, p. 24.
- ⁸³ JS1, para. 18.
- ⁸⁴ JS1, p. 7.
- ⁸⁵ ECRI, Cyprus report, paras. 17 and 41.
- ⁸⁶ SCM, para. 7.
- ⁸⁷ Letter to the Minister of interior of Cyprus by the Council of Europe Commissioner for Human Rights; SCM, p. 8.
- ⁸⁸ Letter to the Minister of interior of Cyprus by the Council of Europe Commissioner for Human Rights.
- ⁸⁹ JS4, p. 8.
- ⁹⁰ JS4, p. 8.
- ⁹¹ JS3, pp. 9–10.
- ⁹² JS3, pp. 9–10.
- ⁹³ JS3, p. 11.
- ⁹⁴ JS3, p. 11.
- ⁹⁵ JS3, p. 4.
- ⁹⁶ JS3, p. 5.
- ⁹⁷ ICO, para. 22.
- ⁹⁸ ICO, para. 23.
- ⁹⁹ JS1, p. 5.
- ¹⁰⁰ JS1, para. 4.
- ¹⁰¹ JS1, para. 19.
- ¹⁰² JS1, para. 19.
- ¹⁰³ JS1, p. 8.
- ¹⁰⁴ JS1, para. 6.
- ¹⁰⁵ JS1, p. 3.
- ¹⁰⁶ ICO, para. 18.
- ¹⁰⁷ Broken Chalk, paras. 25–28 and 36.
- ¹⁰⁸ JS1, para. 5 and ICO, p. 5.
- ¹⁰⁹ JS1, para. 5.
- ¹¹⁰ JS1, p. 3.
- ¹¹¹ JS1, para. 10.
- ¹¹² JS1, para. 11.
- ¹¹³ JS1, para. 11.
- ¹¹⁴ JS1, para. 11.
- ¹¹⁵ JS1, p. 4.
-